



ÉVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE BIO

FILIÈRE ANIMALE-VOLAILLES
SEPTEMBRE 2022

aude.chambre-agriculture.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUDE



SOMMAIRE

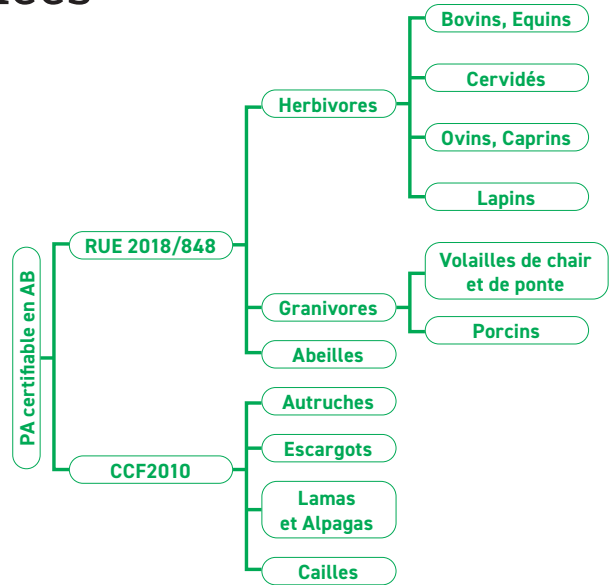
- **Productions animales-types d'ateliers et base de données** P. 3
- **Registre élevage** P. 3
- **Bien-être animal renforcé** P. 4
- **Bâtiments** P. 4
- **Compartimentation des bâtiments** P. 5
- **Espace extérieur** P. 6
- **Alimentation** P. 7
- **Liens utiles et contacts** P. 8

PRODUCTIONS ANIMALES-TYPES D'ATELIERS et base de données

- Trois nouvelles productions sous cahier des charges de l'Union européenne : les lapins, les poulettes et les cervidés
- Certification nationale maintenue pour les escargots, les autruches, les caillies de chair, les lamas et alpagas.
- Les règles d'achats d'animaux non biologiques sont renforcées avec la création d'une base de données nationale répertoriant les animaux biologiques disponibles à consulter pour prouver l'indisponibilité et obtenir une dérogation pour l'achat d'animaux Non Bio. **Fin de dérogation en 2035.**

www.animaux-biologiques.org

(Source QualiSud)



REGISTRE ÉLEVAGE

RAPPEL

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et disponible pour l'organisme certificateur avec les informations suivantes :

MOUVEMENTS

- les entrées d'animaux ;
- les sorties d'animaux ;
- les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes ;

ALIMENTATION

- types d'aliments, y compris compléments alimentaires ;
- proportion des différentes composantes de la ration ;
- périodes d'accès aux espaces de plein air ;
- périodes de transhumance ;

INTERVENTIONS THÉRAPEUTIQUES SOINS VÉTÉRINAIRES

- date du traitement ;
- détails du diagnostic, posologie ;
- nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement ;
- ordonnances du praticien avec justification ;
- délais d'attente à respecter avant commercialisation en bio.

(Source QualiSud)



© ECOCERT

BIEN-ÊTRE ANIMAL RENFORCÉ

RÉDUCTION DES MUTILATIONS

- La plumaison d'une volaille vivante est interdite
- L'époinçage du bec reste possible sous dérogation seulement s'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie.

BÂTIMENTS

Le nombre total de poules pondeuses par compartiment de bâtiment avicole ne dépasse pas 3 000 individus.

DENSITÉ EN BÂTIMENT, PERCHOIR ET/OU PLATEFORME DE REPOS SURÉLEVÉE

R(UE) 2020/464 - Annexe I partie IV
R(UE) 2020/464 - Article 15.5

	DENSITÉ INTÉRIEURE	DENSITÉ EXTÉRIEURE	LONGUEUR PERCHOIRS	PLATEFORME SURÉLEVÉE
Parentaux Gallus gallus (>18 sem.), Races pondeuses avec double finalité chair et ponte	6 oiseaux/m ²	4 m ² /oiseaux	18 cm/oiseau	/
Poulettes et poulets mâles de races pondeuse	21 kg/m ²	1 m ² /oiseaux	10 cm/oiseau	ou 100 cm ² /oiseaux
Volailles d'engraissement : Gallus gallus	21 kg/m ² *	4 m ² /oiseaux bât. fixe 2,5 m ² /oiseaux bât. mobile	5 cm/oiseau	ou 25 cm ² /oiseaux
Chapons, Poulardes, Pintades	21 kg/m ² *	4 m ² /oiseaux	5 cm/oiseau	ou 25 cm ² /oiseaux
Dindes : Meleagris gallopavo	21 kg/m ² *	10 m ² /oiseaux	10 cm/oiseau	ou 100 cm ² /oiseaux
Oies : Anser anser domesticus	21 kg/m ² *	15 m ² /oiseaux	/	/
Canards	21 kg/m ² *	4,5 m ² /oiseaux	/	/

Source ECOCERT

BÂTIMENTS À ÉTAGES

- Les bâtiments à étages ne sont destinés qu'aux parents de l'espèce Gallus gallus, reproducteurs Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes futures pondeuses, les poulettes futures reproductrices et les poulets mâles de races pondeuses.
- Il ne doit pas y avoir plus de trois niveaux sol compris.
- L'accès aux différents étages et aux espaces de plein air devra être facile pour tous les oiseaux.



© ECOCERT

COMPARTIMENTATION DES BÂTIMENTS

TYPE DE CLOISONNEMENT

Les exigences diffèrent selon le type de volaille :

- Volailles destinées à l'engraissement autres que l'espèce Gallus gallus Les cloisons devront être pleines du sol au toit ; elles assureront une séparation physique totale des compartiments.
- Pour l'espèce Gallus gallus (parents, poules pondeuses, poulettes, poulets mâles de races pondeuses et poulets de chair). Les compartiments devront être séparés à l'aide de cloisons pleines ou semi pleines, de filets ou de grillages.

NOMBRE LIMITE D'ANIMAUX/COMPARTIMENT

Les seuils limites restent les mêmes, mais à l'échelle du compartiment (au lieu du bâtiment avicole dans son ensemble). De plus, certaines catégories de volailles ont été ajoutées (ci-dessous).

Parents (Gallus gallus)	3 000
Poulardes*	4 000
Poulettes	10 000
Canards mulards mâles /femmes	3200/4000

TRAPES D'ENTRÉE ET SORTIE

Aucun obstacle ne doit empêcher l'accès aux trappes.

VÉRANDA

Espace extérieur avec un toit ; non considérée comme espace de plein air sauf en cas de confinement (pour les oiseaux reproducteurs et les poulettes), non pris en compte dans les calculs de densité d'élevage.



© Des Enjeux et des Hommes



Les délais de mise en conformité entre

2025/2030

Les opérateurs engagés avant le 31/12/2021 dont les bâtiments ont été construits, rénovés, ou mis en service auront un délai de mise en conformité de leurs bâtiments :

CALENDRIER DES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ	DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ
Toutes volailles - Longueur combinée des trappes entre le bâtiment intérieur et la véranda non conforme (art. 15.2)	01/01/2025
Toutes volailles - Densité d'élevage et surfaces minimales intérieures non respectées (art. 15.2)	01/01/2025
Toutes volailles - Dispositions relatives aux cloisons pleines (art.15.3 c) non respectées OU dispositions relatives aux perchoirs ou plateformes surélevées (art. 15.5)	01/01/2025
Toutes volailles - Nombre maximal d'étages et système d'évacuation des effluents élevages (art. 15.4)	01/01/2030
Avicole - Importantes adaptations de la structure des bâtiments ou acquisitions de terres supplémentaires (art. 16.6)	01/01/2030
Poulettes - Importantes adaptations de la structure des bâtiments ou acquisitions de terres supplémentaires (Annexe I)	01/01/2030

Source ECOCERT

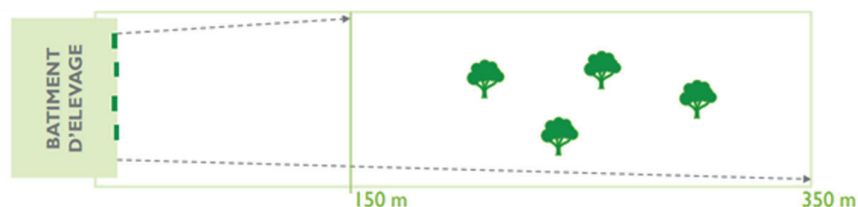
ESPACE EXTÉRIEUR

Les volailles doivent bénéficier d'un accès au plein air pendant la journée pendant au moins 1/3 de leur vie et dès le plus jeune âge dès que les conditions le permettent.

AMÉNAGEMENTS DES ESPACES EXTÉRIEURS

- Les espaces extérieurs devront bénéficier d'une grande variété de végétaux, arbres et arbustes répartis sur toute la superficie pour permettre une utilisation équilibrée de tout l'espace à disposition des oiseaux.
- L'espace de plein air ne devra pas s'étendre à plus de 150 mètres de la trappe d'entrée/ de sortie la plus proche.
- Une distance de 350 mètres sera acceptable si l'espace dispose d'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs, répartis à intervalles réguliers (minimum 4 abris/ha).
- Pour les oies, la présence d'herbe est nécessaire afin de satisfaire leurs besoins alimentaires.

CONFORMITÉ DES PARCOURS VOLAILLES



- Profondeur max (distance trappe/grillage) de moins de 150 m
- Profondeur max de 350 m si présence de 4 abris (arbre, bosquet, arbuste,...) par ha

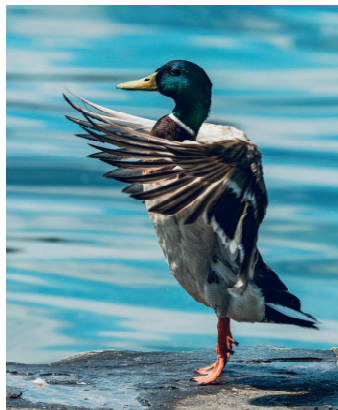
(Source QualiSud)

ABRIS POUR LES VOLAILLES EN PLEIN AIR INTÉGRAL

Les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés.

SOLS HUMIDES OU MARÉCAGEUX

Les enclos ne pourront pas être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux.



© EGOCERT

SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX ANIMAUX AQUATIQUES

Ils devront avoir accès à de l'eau pour plonger la tête afin de nettoyer le plumage en toutes circonstances (y compris dans les bâtiments s'ils sont momentanément confinés).

RÉDUCTION DE CONVERSION TOTALE POSSIBLE POUR LES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN AIR

Il sera toujours possible de convertir les terres en un an seulement, mais la notion de conversion en 6 mois incompressibles n'apparaît plus sur le nouveau règlement. Une réduction de conversion à 0 sera donc possible.

30%

d'autonomie alimentaire sur les exploitations

ALIMENTATION

RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

La proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, produits en coopération régionale et ou zone France, passe de 25% à 30%.

MOINS D'ALIMENTS EN CONVERSION PROVENANT D'ACHATS EXTÉRIEURS

- Le pourcentage d'aliment en 2^e année de conversion (C2) ne provenant pas de l'exploitation est réduit à 25% contre 30% actuellement.
- Le cumul d'aliments C2 provenant d'achats extérieurs et d'aliments en 1^{re} année de conversion (C1) autoproduit - fourrages pérennes, protéagineux - ne pourra pas dépasser 25%, contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur.

ORIGINE DES ANIMAUX

L'achat de poussins de moins de 3 jours non biologiques est encore possible, fin de dérogation le 31/12/2036.

ALIMENTS PROTÉIQUES CONVENTIONNELS

- Il sera toujours possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques à hauteur de 5% maximum dans la ration par période de 12 mois, sous réserve d'indisponibilité en bio, et qu'ils soient préparés sans solvant chimique comme aujourd'hui.
- En revanche, ils devront être destinés uniquement aux porcelets de 35 kg maximum.
- Cette dérogation devrait prendre fin le 31 décembre 2026.

RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE BIO

FILIÈRE ANIMALE-VOLAILLES

Liens utiles

Organismes certificateurs :

www.agencebio.org/decouvrir-le-bio/ses-acteurs/les-organismes-certificateurs-en-france

Pour la réglementation complète

INAO :

[Agriculture Biologique | INAO](#)

Textes réglementaires :

Règlement européen

eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02018R0848-20220101

Des règlements complémentaires s'appliquent également et doivent être pris en considération.

eur-lex.europa.eu/search.html?SUBDOM_INIT=ALL_ALL&LB=32018R0848&DTS_SUBDOM=ALL_ALL&DTS_DOM=ALL&lang=fr&type=advanced&qid=1643639414591&SELECT=LB_DISPLAY

Textes français :

En l'attente de règles de production harmonisées pour ces produits et activités au niveau européen, des cahiers des charges ont été homologués en France : Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaires

www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044793347

Produits et substances autorisées pour l'alimentation (se référer à l'Annexe III R(UE) 2021/1165).

Contact

Chloé GUERIN

Chef d'équipe Appui aux productions et diversification

Service Productions durables et Agro-écologie

04 68 11 79 60 - 06 74 09 40 04

chloe.guerin@aude.chambagri.fr

Roselyne Roussel

Référente Bio filière animale

06 45 83 94 34

roselyne.roussel@aude.chambagri.fr

aude.chambre-agriculture.fr



En partenariat avec le BioCivam 11

Andrea Cascagnes,

chargée de mission élevage,

06 60 02 64 37

biocivam.elevage@orange.fr

